



*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Développement Auvergne*

Yzeure, le 25 février 2014

Département de l'Allier
Société CHOC'03 – Commune de Montluçon
Renouvellement de l'agrément de récupération de véhicules hors d'usage
Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire
Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par courrier en date du 11 octobre 2013, la Société CHOC'03 a sollicité le renouvellement de son agrément de récupérateur de véhicules hors d'usage (VHU) auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier. Cette demande a été complétée par un courrier du 15 janvier 2014.

1 Renseignements généraux sur l'entreprise

Raison sociale : Société CHOC'03
Siège social : 61, rue J. Alexandre Duchet à Montluçon (03 100)
Forme juridique : nom propre
Adresse du site : 61, rue J. Alexandre Duchet à Montluçon (03 100)
N° de SIRET : 377 923 834
Nombre de salarié : 1 salarié
Signataire de la demande : Monsieur MARCHADIER Jean-Charles
Responsable du site : Monsieur MARCHADIER Jean-Charles
Code APE : 501 Z

2 Présentation de l'établissement et motivation de la demande

La société visée en objet exploite régulièrement des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de cet établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 1859/08 du 24 avril 2008.



L'arrêté préfectoral n° 1859/08 du 24 avril 2008 autorise à son titre 8 cet établissement à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage pendant une durée de six ans.

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Suite à cette modification de la nomenclature la rubrique n° 286 sous laquelle étaient classées les activités de la Société CHOC'03 a été scindée en deux nouvelles rubriques : 2712 et 2713. Depuis la parution de ce décret, les activités du site précité sont classées sous la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2940/11 du 20 octobre 2011 avait mis à jour le tableau de classement des activités exercées par la Société CHOC'03 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010.

Par courrier du 11 octobre 2013, Monsieur Jean-Charles MARCHADIER Gérant de la société susvisée a adressé un courrier à Monsieur le Préfet de l'Allier demandant le renouvellement de cet agrément. Par courrier du 31 octobre 2013, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant un complément d'informations et de documents que ce dernier a fourni le 15 janvier 2014.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 publié au journal officiel du 28 novembre 2012 a de nouveau modifié la nomenclature des installations classées. Désormais les sites de récupération de VHUs d'une superficie supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² sont classés sous le régime de l'enregistrement, tel est le cas du site de la Société CHOC'03.

Par courrier du 15 janvier 2014, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité et ainsi de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées sur son site industriel.

Ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement visé en objet, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

Les rubriques de classement du site industriel sont désormais :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation volume d'activité	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1.b Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface : 3240 m ²	E
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Stockage liquides inflammables représentant une quantité équivalente de 0,400 m ³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Quantité maximale présente sur le site inférieure à 30 m ³	NC
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³	Quantité maximale présente sur le site inférieure à 30 m ³	NC

Rubrique	Activité	Nature de l'installation volume d'activité	Régime
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	Quantité maximale présente sur le site inférieure à 10 m ³	NC

E : enregistrement NC : non classable

Depuis la parution du décret n° 2012-1304, l'activité susvisée est soumise au régime de l'enregistrement. Il est donc nécessaire de réactualiser le tableau de classement des activités de cette entreprise lors de la proposition du projet d'arrêté complémentaire.

3 Analyse de l'inspection des installations classées

L'arrêté du 2 mai 2012 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sont abrogées.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage, la demande déposée le 11 octobre 2013 et complétée le 15 janvier 2014 comporte notamment :

- une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise jointe à la demande avec notamment, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- un engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 3. certification de service selon le référentiel CERTILEC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11^o et 12^o de l'annexe I.

Une visite des installations de la Société CHOC'03 a été réalisée de façon inopinée par l'inspection des installations classées le 30 octobre 2013. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que la Société CHOC'03 respecte les prescriptions qui lui sont imposées.

4 Conclusion et propositions de l'inspection

L'arrêté préfectoral n° 1859/08 du 24 avril 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2940/11 du 20 octobre 2011 doivent faire l'objet d'une actualisation. Cette actualisation est rendue nécessaire notamment par la modification récente de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement la rubrique spécifique à la gestion des véhicules hors d'usage.

La demande de renouvellement d'agrément et de reclassement présentée par la Société CHOC'03 à Montluçon (03 100) comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

Afin de réglementer cette activité la Société CHOC'03 devra appliquer les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 à l'exception des articles n° 5, 11, 12 et 13.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Allier de reclasser les activités de la Société CHOC'03 et de lui renouveler son arrêté préfectoral d'agrément selon le projet joint au présent rapport.

Rédigé le 25 février 2014 par L'inspecteur des installations classées (Spécialité des installations classées)	Vérifié et approuvé le 26 février 2014 par L'inspecteur des installations classées (Spécialité des installations classées)
Signé	Signé